

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE PERRÉON

2025-40

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Berger Levrault

ID : 069-216901512-20251118-DELIB_2025_40-DE

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 16
VOTE 1 : Contre 0 Pour 16

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX HUIT NOVEMBRE

Le Conseil Municipal de la Commune de LE PERRÉON (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TACHON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 novembre 2025

PRÉSENTS : MM. MMES G. TACHON, M.A. CHOPIN, D. JACQUET, P. MEUNIER, J.N. FAVROT, M. CROSO, B. BERERD, C. PETAT, R. CHOPIN, K. LACROIX, B. MINET, C. DEL CAMPO, L. CARVAT, M. SAINT-ANDRÉ et C. POLIDORI

ABSENTS : M. SAUVERZAC et C. COSENZA (donne pouvoir à C. POLIDORI)

Mme Bénédicte MINET a été élue secrétaire.

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la délibération du 5 février 2019 portant sur la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu la délibération du 2 avril 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP, modifiée par délibération n° 2022-42 du 13 décembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 octobre 2025,



L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante la mise à jour du RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires et titulaires et les agents contractuels de droit public affectés sur un emploi relevant d'un cadre d'emplois figurant ci-dessous.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints du patrimoine
- les adjoints techniques
- les agents de maîtrise

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité de projet ou d'opération,
- Responsabilité de formation d'autrui,
- Ampleur du champ d'action,
- Influence du poste sur les résultats.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification
- Temps d'adaptation
- Difficulté (exécution ou interprétation)
- Autonomie, initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Responsabilité financière des régies municipales
- Vigilance
- Risques d'accident
- Risques de maladie professionnelle
- Responsabilité matérielle
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Valeur des dommages



- Responsabilité financière
- Effort physique
- Tension mentale, nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes
- Relations externes
- Facteurs de perturbation

Le Maire propose :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Plafonds réglementaire d'IFSE	Montant maximum annuel fixé par l'organe délibérant
----------------------	----------------------	-------------------------------	---

Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	17 480 €	4 541 €

Adjoints administratifs			
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	11 340 €	4 541 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	844 €

ATSEM			
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	844 €

Adjoints d'animation			
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	844 €

Adjoints du patrimoine			
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	844 €

Adjoints techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, conduite de véhicule, qualifications,... et responsabilité financière de régie	11 340 €	1 642 €
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, conduite de véhicule, qualifications,...	11 340 €	1 532 €
Groupe 2	Agent d'exécution polyvalent	10 800 €	844 €

Agents de maîtrise			
Groupe 1	Responsable de maintenance, de propreté et d'entretien	11 340 €	1 642 €

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Approfondissement des connaissances de l'environnement de travail,
- Elargissement des compétences,
- Approfondissement des savoirs techniques,



- Consolidation des connaissances pratiques.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.3 Périodicité du versement

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'IFSE est versée mensuellement.

2.4 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

Conformément au décret n° 2010-997 susvisé, en cas de CITIS ou d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) suivra le sort du traitement.

En cas d'absence lié à la maladie ordinaire, l'IFSE sera versée à 90% pendant 30 jours. elle cessera d'être versée à compter du 31^{ème} jour d'absence dans l'année.

Pendant les congés annuels et autorisations spéciales d'absence, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise sera suspendu.

En cas d'exercice à temps partiel thérapeutique le montant des primes et indemnités est proratisé au regard de la durée effective du service.

En cas de Période Préparatoire au Reclassement, le versement de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise sera maintenu.

2.6 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Ponctualité et respect des horaires de travail
- Présentation et attitude convenables
- Esprit d'équipe et disponibilité
 - Réalisation des projets et tenue des engagements



- Relations internes au service
- Qualité du travail réalisé
- Réserve et discrétion professionnelle

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Berger
Levraud

ID : 069-216901512-20251118-DELIB_2025_40-DE

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	plafonds réglementaire du CIA	Montant annuel maximum fixé par l'organe délibérant
----------------------	----------------------	-------------------------------	---

Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380 €	772 €

Adjoints administratifs			
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	1 260 €	772 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €	131 €

ATSEM			
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	131 €

Adjoints d'animation			
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	131 €

Adjoints du patrimoine			
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	131 €

Adjoints techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, conduite de véhicule, qualifications,... et responsabilité financière de régie	1 260 €	270 €
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, conduite de véhicule, qualifications,...	1 260 €	270 €
Groupe 2	Agent d'exécution polyvalent	1 200 €	131 €

Agents de maîtrise			
Groupe 1	Responsable de maintenance, de propreté et d'entretien	1 260 €	270 €

3.2 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre et en fin de contrat pour les agents contractuels. En cas de départ à la retraite, il est versé sur le dernier mois de paie.

3.3 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.



3.4 Les absences

Conformément au décret n° 2010-997 susvisé, en cas de CITIS ou d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) s'appréciera à la valeur professionnelle de l'agent.

En cas d'absence lié à la maladie ordinaire, le complément cessera d'être versé pendant la période d'absence.

Pendant les congés annuels et autorisations spéciales d'absences, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel sera suspendu.

En cas d'exercice à temps partiel thérapeutique le montant des primes et indemnités est proratisé au regard de la durée effective du service.

En cas de Période Préparatoire au Reclassement, le versement du complément indemnitaire annuel sera maintenu.

3.5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.6 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide

- DE MODIFIER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- DE MODIFIER le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- DE PREVOIR les crédits correspondants au budget.
- DIT que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 afin de régulariser la situation vis-à-vis de la DGCL-Trésorerie,
- DECIDE d'abroger les délibérations antérieures portant sur les modalités de versement du RIFSEEP.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Gérard TACHON

Secrétaire de séance,
Bénédicte MINET

